

**Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil municipal
Herriko Kontseiluaren
Delibero Erregistroaren Agiria**

SEANCE DU 23 JUILLET 2018

OBJET / GAIA

**Installation de
compteurs Linky sur
le territoire de la
commune de
Cambo-les-Bains**

DATE DE CONVOCATION :
DEIALDIAREN DATA :
16 juillet 2018

Nombre de conseillers en
Exercice / ordezkarien kopuru
orokorra : 29

Nombre de présents /
hor zirenak: 26

Nombre de votants /
bozkatu dutenak : 29

L'an deux mille dix-huit, le vingt-trois juillet, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame **Bernadette JOUGLEUX**, maire.

Etaient présents / Hor zirenak : Mme Bernadette Jougleux, Maire, M. Christian Devèze, Mme Eliane Noblia, M. Frédéric Bardin, Mme Pascale Lespade, M. Didier Irastorza, Mme Eliane Aizpuru, M. Henri Saint Jean, Mme Anne-Marie Pontacq, adjoints, M. Vincent Bru, M. Patrice Dor, Mme Yolande Huguenard, M. Jean-Jacques Lassus, Mme Argitxu Hirigoyen, M. Jean-Noël Magis, Mme Corinne Othatcegy, M. Peio Etchelecu, M. Roger Barbier, Mme Carmen Gonzalez, M. Pascal Bourguet, Mme Véronique Larronde, M. Camille Jenvrin, Mme Argitxu Hiriart-Urruty, M. Philippe Bacardatz, Mme Nathalie Aïçaguerre, Mme Amaia Beyrie, conseillers municipaux.

Absents ou excusés / Barkatuak : M. Vincent Goytino, Mme Christiane Hargain-Despéries, Mme Maryannick Hirigoyen, conseillers municipaux.

Procuration / Ahalordea : M. Vincent Goytino à M. Patrice Dor, Mme Christiane Hargain-Despéries à Mme Corinne Othatcegy, Mme Maryannick Hirigoyen à Mme Carmen Gonzalez.

Secrétaire / Idazkaria : A l'unanimité des membres présents, Mme Argitxu Hirigoyen est désignée secrétaire de séance.

Mme le Maire expose :

L'installation des compteurs communicants fait l'objet d'une forte préoccupation de la part de nombreux habitants de la commune de Cambo les Bains.

Il est rappelé que l'article L.322-4 du Code de l'Energie prévoit que les ouvrages des réseaux publics de distribution sont la propriété des collectivités publiques et de leur groupement désignés au IV de l'article L.2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1. Sur le plan juridique :

Le Maire n'est pas compétent pour interdire l'installation de ce compteur sur sa commune. Linky est issu d'une Directive Européenne transcrite en droit français dans la loi de Transition Energétique et « une délibération d'un Conseil municipal s'opposant au déploiement des compteurs Linky serait entachée d'illégalité » (JO du 26 juillet 2016, Ministre de l'Intérieur).

De récentes jurisprudences en témoignent : les décisions des Tribunaux Administratifs de Pau du 20 juillet 2017, de Toulouse du 22 juillet 2016 et de Bordeaux du 22 juillet 2016 qui suspendent les délibérations respectivement des communes de Tarnos, d'Hasparren, de Saint-Paul de Jarrat et de Port Sainte Marie ; un courrier du 2 août 2017 de la Sous-Préfète de Bayonne qui demande à la commune d'Arbonne de retirer arrêté.

La commune n'est pas propriétaire des compteurs contrairement à une idée reçue et faussement répandue. Les ouvrages du réseau, dont font partie les compteurs, sont propriété du Syndicat d'Énergie des Pyrénées-Atlantiques (SDEPA).

En effet, la commune a délégué la compétence d'Autorité Organisatrice de Distribution Électrique, à l'instar de toutes les communes du département des Pyrénées-Atlantiques (sauf Laruns qui a son propre réseau hydroélectrique).

2. Sur le plan sanitaire :

L'État a chargé deux établissements publics, l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement, du Travail et de l'Économie (ANSES) et l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR), de conduire des études techniques pour vérifier si cet équipement respectait les seuils réglementaires de limite d'exposition aux champs électromagnétiques.

Les résultats de ces études concluent selon l'ANSES « à une faible probabilité que l'exposition aux champs électromagnétiques émis par les compteurs communicants radioélectriques (...) engendre des effets sanitaires à court ou long terme (...). Les campagnes de mesure ont mis en évidence des niveaux d'exposition au champ électromagnétique très faibles, comparables à ceux émis par les dispositifs électriques ou électroniques domestiques (lampes fluo-compactes, chargeurs d'appareils multimédia, écrans, tables à induction, etc.) » et selon l'ANFR « (...) l'exposition spécifique liée à l'usage du CPL (Courant Porteur en Ligne) apparaît très faible (...). La transmission CPL n'accroît ainsi pas significativement le niveau de champ électromagnétique ambiant ».

Le système Linky respecte bien les normes sanitaires définies au niveau européen et français, concernant l'exposition du public aux champs électromagnétiques (source : réponse du Ministère de l'Environnement publiée au JO le 8 mars 2016). Toutes ces études sont publiques et consultables sur leurs sites internet respectifs (www.anses.fr et www.anfr.fr).

Ce respect des normes ne règle cependant pas de façon définitive la question des conséquences éventuelles de l'exposition du public (même faible) aux champs électromagnétiques nécessaires à bon nombre d'appareils électriques ou électroniques.

3. Concernant les données personnelles :

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) a été consultée sur la conformité à la loi Informatique et Libertés, d'un enregistrement dans le compteur des consommations quotidiennes des foyers. **La CNIL dans sa délibération n°2012-404 du 15 novembre 2012 a émis des recommandations relatives au traitement des données de consommation détaillées par les compteurs communicants. Elle a notamment recommandé que la fonctionnalité « courbe de charge » disponible par le biais du compteur, soit encadrée strictement quant à sa collecte et à son utilisation (collecte limitée, consentie par l'utilisateur, effectuée par des personnes habilitées et conservation limitée des données) car la courbe de charge permet de déduire de nombreuses informations relatives à la vie privée des personnes concernées.**

Le Conseil municipal à l'unanimité approuve le cadre posé comme il suit :

- La population est invitée à :
 - Accepter ou refuser l'accès à son logement ou sa propriété,
 - Accepter ou refuser la pose d'un tel compteur,
 - Accepter ou refuser que les données collectées par le compteur soient transmises à des tiers partenaires commerciaux de l'opérateur.

- L'utilisateur, qu'il soit propriétaire ou locataire, doit être clairement informé au préalable de la pose d'un compteur communicant et doit pouvoir exercer son droit de refus par lettre simple.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait conforme :



Bernadette JOUGLEUX
Maire de Cambo-les-Bains
Kanboko Auzapeza



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 25/07/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 25/07/2018